

NOTE D'INFORMATION OCTOBRE 2008

LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE DU 04/08/2008 (Entrée en vigueur le 06/08/2008)

- **Revalorisation des limites du régime Micro entreprises à compter du 01/01/2009 et ensuite réévaluation chaque année**

A – MICRO – BIC AU 01/01/2009

<i>Limites applicables</i>	<i>Chiffre d'affaires hors taxes annuel</i>
Entreprises de vente de marchandises et de fournitures de logement	Inférieures ou égales à 80.000 € (au lieu de 76.300 €)
Prestations de services	Inférieures ou égales à 32.000 € (au lieu de 27.000 €)

Conditions : franchise en base de TVA

BIC déterminé après application d'un abattement sur le chiffre d'affaires hors taxes annuel de :

Entreprises de vente de marchandises et de fournitures de logement	71 %
Prestations de services	50 %

Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

Dépassement des limites :

- maintien du régime MICRO – BIC pendant les 2 premières années de dépassement (et non plus la seule première année) ;
- maintien valable depuis le 01/01/2008 ;
- conditions : franchise en base de TVA ;
- intérêts : application de l'abattement de 71 % ou 50 % pour la détermination du BIC.

B – MICRO – BNC AU 01/01/2009

- conditions : franchise en base de TVA
- limite applicable : recettes annuelles hors taxes : inférieures ou égales à 32.000 € au lieu de 27.000 €) ;
- BNC déterminé après application d'un abattement de 34 % avec un minimum de 305 € ;
- Dépassement des limites : maintien du régime MICRO – BNC pendant les 2 premières années, avec franchise en base de TVA.

- **Franchise en base de TVA à compter du 01/01/2009**

<i>Limites applicables</i>	<i>Chiffre d'affaires hors taxes annuel</i>
Ventes de marchandises et de fournitures de logement	Inférieures ou égales à 80.000 € la 1 ^{ère} année Compris entre 80.000 € et 88.000 € la 2 ^{ème} année Inférieures ou égales à 88.000 € la 3 ^{ème} année
Prestations de services	Inférieures ou égales à 32.000 € la 1 ^{ère} année Compris entre 32.000 € et 34.000 € la 2 ^{ème} année Inférieures ou égales à 34.000 € la 3 ^{ème} année

Sanctions :

- en cas de dépassement, le régime MICRO – BIC devient caduc, la franchise en base n'étant pas applicable ;
- à compter du premier jour du mois de dépassement de 88.000 € ou 34.000 €.

Conditions d'application : très strictes.

▪ **Avocats – Avoués – Auteurs et Artistes**

Franchise en base de TVA	Chiffre d'affaires hors taxes annuel
Activités réglementées (avocats, auteurs et artistes)	Inférieures ou égales à 41.500 €
Autres opérations	Inférieures ou égales à 17.000 €

En cas de dépassement, des conditions particulières très précises et techniques sont applicables pour pouvoir conserver la franchise en base de TVA.

▪ **Actualisation des limites : l'application des régimes d'imposition MICRO – BIC, MICRO – BNC et franchise en base de TVA**

- à compter du 01/01/2010, les seuils seront actualisés chaque année en fonction de la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème de l'IR et arrondis à la centième d'euros la plus proche ;
- idem pour le régime du réel simplifié.

PROJETS DE LOI

A – MODIFICATION DU BAREME DE L'IFA

A compter du 01/01/2009 : limite d'exonération relevée de 400.000 € (de CA HT majoré des produits financiers) à 1.500.000 €.

A compter du 01/01/2010 : limite portée à 15.000.000 €.

A compter du 01/01/2011 : l'IFA serait définitivement supprimée.

B – LOCATION EN MEUBLE : RESTRICTION DU CHAMP D'APPLICATION SELON UN CRITERE PROFESSIONNEL

- inscription au R.C.S. en qualité de loueur professionnel
- recettes annuelles retirées de l'activité supérieure à 23.000 € et représentant plus de 50 % des revenus d'activités professionnelles.
- Régime d'exonération des plus-values de cession : c'est celui des prestataires de services qui leur serait désormais applicable (recettes annuelles inférieures à 90.000 €).

C – CREDIT D'IMPOT DE 20 % SUR LES PRIMES D'INTERESSEMENT

Conditions :

- accord d'intéressement existant ou conclu jusqu'au 31/12/2014.
- Le CI est égale à 20 % (primes d'intéressement de l'exercice moins la moyenne des primes d'intéressement de l'exercice précédent) ou 20 % de prime d'intéressement de l'exercice lorsqu'aucun accord n'était en vigueur au titre des 4 exercices précédents celui de la première application de l'accord en cours.

C BIS

Prime exceptionnelle plafonnée à 1.500 € par salarié à verser au plus tard le 30/09/2009, si accord d'intéressement (ci-dessus) conclu au plus tard le 30/06/2009.

D – NOUVELLE DATE DE FIXATION DU SMIC

A compter du 01/01/2010, la date de revalorisation du SMIC serait fixée au 1^{er} janvier de chaque année au lieu du 1^{er} juillet.